

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :  
Spectacle Pyrotechnique  
Parc des Chantiers  
Mercredi 3 avril 2024

Arrêté n° 04BB0138

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechnique destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1994, réglementant l'utilisation des pièces d'artifices sur la voie publique,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police Parc des Chantiers – Jardin des Voyages à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le mercredi 3 avril 2024, de 14h00 à 24h00, l'association « SFERHE » est autorisée à occuper un espace :

➤ parc des Chantiers, sur le quai Ferdinand Crouan et le jardin des Voyages,

afin d'y installer un périmètre de sécurité clôturé par des barrières « HERAS » conformément au plan annexé au dossier de déclaration manifestation.

Article 2 - Le mercredi 3 avril 2024, de 14h00 à 17h00, puis de 21h45 à 24h00, le camion de 14 m<sup>3</sup> de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels est autorisé à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1<sup>er</sup> le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise du véhicule susvisé, visible de l'extérieur.

Article 4 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 5 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 6 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 7 - Le mercredi 3 avril 2024, le tir du feu d'artifices de catégorie, F1, F2, F3, F4, T1 et T2 est autorisé à 21h00 sous réserve du respect par les organisateurs des dispositions de sécurité suivantes :

- la zone de tir ne doit être accessible qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées,
- aucun obstacle ne devra se situer dans la trajectoire des projectiles,
- la zone de risque sera délimitée par des barrières, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante tel que défini dans le dossier de déclaration de manifestation. La surveillance incombe à l'organisateur,
- toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais par une personne qualifiée,
- les déchets de tir et d'artifice non utilisés ou défectueux seront enlevés, sous la responsabilité de l'artificier, dès le tir terminé,
- en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment par vent très fort, le tir devra être annulé.

Article 8 - L'organisateur et le responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique devront respecter les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé, notamment sur les dispositions relatives au stockage et aux règles de sécurité du spectacle pyrotechnique.

Article 9 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 10 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 11 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 12 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 13 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 14 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 15 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 16 - Le conducteur du véhicule et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 17 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 3 avril 2024

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente